

- b) La part des États-Unis est ajustée pour tenir compte des imprécisions dans la gestion du secteur américain de la pêche, sous réserve des limites prévues au paragraphe 8c). De plus, la part des États-Unis est ajustée pour tenir compte des déficits de captures survenus du fait que le Canada a entravé directement les États-Unis dans la pêche de la part américaine du TAC en cours de saison. Si elle survient, la situation précitée, y compris l'incidence des prises canadiennes sur les entraves rencontrées par les États-Unis dans la pêche de leur part du TAC en cours de saison, est notée par le Conseil du fleuve Fraser en cours de saison, et elle donnera lieu à une compensation à l'instar du déficit de captures visé au paragraphe 8a).
- c) La part des États-Unis n'est pas ajustée pour tenir compte, selon le cas :
  - (i) de déficits de captures résultant de l'insuffisance des efforts déployés par le secteur américain de la pêche;
  - (ii) de déficits de captures résultant du fait que le secteur américain de la pêche a eu accès à un nombre insuffisant de poissons en raison des comportements migratoires (p. ex. les taux de détournement) ou des contraintes liées à la capture d'espèces ou de stocks mélangés;
  - (iii) de la portion du déficit de captures résultant d'une augmentation du TAC estimatif identifiée après la fin de la saison de pêche, mais qui n'aurait pas été disponible en raison des contraintes liées à la capture d'espèces ou de stocks mélangés;
  - (iv) d'un dépassement de captures résultant de réductions du TAC après la programmation de la dernière pêche de la saison approuvée par le Conseil du fleuve Fraser pour le secteur américain;
  - (v) de toute capture de saumon sockeye du fleuve Fraser effectuée en Alaska.
- d) Les pêches pratiquées après la dernière pêche de la saison approuvée par le Conseil du fleuve Fraser pour le secteur américain devraient se maintenir à un niveau semblable à celui des dernières années.

9. Les Parties instituent un Comité technique du Conseil du fleuve Fraser dont la composition et les fonctions sont les suivantes :

- a) les membres du Comité technique coordonnent les aspects techniques des activités du Conseil du fleuve Fraser avec et entre les employés de la Commission et les sections nationales du Conseil du fleuve Fraser et, à moins qu'il en soit convenu autrement, présentent des rapports à leurs sections nationales respectives de celui-ci. Le Conseil du fleuve Fraser pourra confier des tâches de nature technique au Comité technique, qui lui transmettra directement ses résultats;
- b) le Comité technique est composé d'au plus cinq représentants techniques désignés par chacune des sections nationales de la Commission;